



## RESPECT DES GARANTIES MINIMALES DE REPOS

Comme nous l'avons souvent souligné le respect des garanties minimales de repos est l'une des obligations les plus importantes d'un employeur vis-à-vis de ses salariés. Cela concerne tant le secteur privé que le secteur public.



Bien que la libre administration puisse s'appliquer dans de nombreux domaines, sur ce volet de la prévention des risques professionnels cela est strictement interdit. La collectivité européenne d'Alsace vient d'en faire les frais >>> [lien ICI](#)  
Dans le cadre de son dossier d'exploitation de la viabilité hivernale, celle-ci considèrerait que : « **qu'une intervention aléatoire peut conduire à déroger à l'intégralité des garanties minimales, (...)** » et que « **par principe, la durée maximale de travail ne pourra pas dépasser 15 heures par jour (...)** »

Le Tribunal administratif de Strasbourg a statué que la collectivité européenne d'Alsace **méconnaissait le droit des agents** et l'a enjoint, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 500 euros par jour de retard, de fixer dans le règlement spécifique à l'organisation du temps de travail des agents d'exploitation des routes, l'impossibilité pour les agents de dépasser 10h de travail quotidien et de mettre

à la charge de la collectivité européenne d'Alsace la somme de 1 500 euros.

## CONCRETEMENT C'EST QUOI LES GARANTIES MINIMALES ?

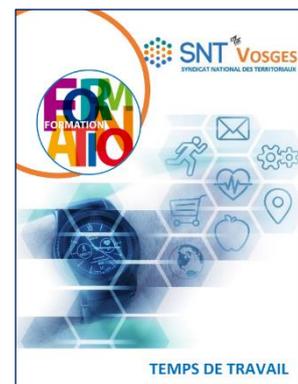
Les agents territoriaux ont droit à des règles spécifiques concernant leur temps de travail. Ces règles sont définies par leur collectivité ou établissement, tout en respectant certaines limites applicables à tous les agents de l'État.

Voici quelques-unes des garanties minimales que les agents territoriaux doivent bénéficier :

- La durée quotidienne de travail ne peut pas dépasser dix heures.
- L'amplitude maximale journalière de travail est fixée à douze heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée de vingt minutes.

Cependant, il existe des exceptions à ces règles. Par exemple, si le service public l'exige en permanence, comme pour la protection des personnes et des biens, ou si des circonstances exceptionnelles le justifient pour une période limitée. Si ces garanties ne sont pas respectées, **tout agent territorial, quelle que soit sa filière**, a le droit **d'engager une procédure contentieuse**. De plus, si une collectivité ne respecte pas délibérément ces règles, elle peut être tenue responsable.

>>> [Consulter le guide du temps de travail du SNT Vosges](#)



## SI UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE NE RESPECTE PAS LES GARANTIES MINIMALES ?

Elle peut :

■ **Faire l'objet d'une procédure contentieuse** : Un agent territorial qui estime que ses droits ne sont pas respectés peut engager une procédure contentieuse. Cela signifie qu'il peut porter l'affaire devant un tribunal administratif pour faire valoir ses droits.

■ **Engager sa responsabilité** : Si le non-respect des règles relatives aux garanties minimales de travail est délibéré, la collectivité peut être tenue responsable. Cela peut entraîner des sanctions juridiques et financières pour la collectivité.

■ **Entacher sa réputation** : En plus des conséquences juridiques et financières, le non-respect des droits des agents peut nuire à la réputation de la collectivité. Cela peut affecter sa capacité à attirer et à retenir des agents de qualité.

Il est donc dans l'intérêt de la collectivité de veiller à ce que les garanties minimales de temps de travail soient respectées pour tous ses agents.

**Il est donc important pour les agents de respecter les règles relatives au temps de travail pour éviter ces conséquences potentielles.**

## SI UN AGENT TERRITORIAL NE RESPECTE PAS VOLONTAIREMENT LES GARANTIES MINIMALES

Il peut :

■ **Etre passible de sanctions disciplinaires** : L'agent peut être soumis à des sanctions disciplinaires en fonction de la gravité de la violation. Cela peut aller d'un avertissement à une suspension, voire à une révocation dans les cas les plus graves.

■ **Engager sa responsabilité personnelle** : Dans certains cas, l'agent peut être tenu personnellement responsable si son non-respect des règles de temps de travail entraîne un préjudice pour la collectivité ou pour d'autres personnes.



## DE QUELS MOYENS DISPOSENT LES AGENTS TERRITORIAUX EN CAS DE NON RESPECT DES GARANTIES MINIMALES DU TEMPS DE TRAVAIL ?

Dans l'hypothèse où ces garanties ne seraient pas respectées, le juge administratif considère qu'il appartient, à l'agent territorial d'établir la méconnaissance, par l'autorité territoriale, des règles applicables en matière de garanties minimales de travail (>>> **décision n° 16BX02454 de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 17 juillet 2018**).

Il est très difficile pour un agent de prouver que son employeur méconnaît ses obligations. C'est pourquoi le **SNT** au travers de ces interventions en instance (CST, F3SCT), insiste sur le respect de la réglementation et alerte systématiquement les collectivités en cas de manquement à celle-ci. Les points soulignés par le **SNT** seront inscrits au compte-rendu de l'instance de fait l'agent n'aura qu'à s'appuyer sur ces documents pour faire la preuve de sa bonne foi.

**Pour rappel** : si la collectivité a été alertée formellement par les représentants du personnel d'un risque professionnel, en cas d'accident, **l'agent peut engager une procédure en réparation au motif de la faute inexcusable de l'employeur public.**

>>> **fiche technique procédure de reconnaissance de faute excusable**



SYNDICAT NATIONAL DES TERRITORIAUX

Ensemble et pour tous

06 33 98 47 52

[courrier.snt@gmail.com](mailto:courrier.snt@gmail.com)

[www.snt-cgc.fr](http://www.snt-cgc.fr)

SNT\_CFECCG

